

| |
|-------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| DENAIN |
| COMMUNE |
| DENAIN |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20231009-231009AR_35DGS-AR



2023-35/DGS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODALITES D'UTILISATION DU CITY STADE – CHABAUD LATOUR

Le Maire de la commune de DENAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2542-2, L2542-3 et L2542-8 ;

Considérant la nécessité de limiter l'accès au City Stade du quartier Chabaud Latour, dans le temps, mais également dans l'utilisation qui en est fait par les usagers afin de garantir le respect à la destination première de ce city stade, à savoir la pratique sportive.

ARRETE

Article 1 – Accès Horaire

L'accès et l'utilisation du city stade est autorisée de 8 h jusqu'à 22h. De 22h à 8h, il est interdit à tout usager de pénétrer dans l'enceinte du city stade.

Le city stade est strictement interdit d'accès aux animaux, même tenus en laisse.

Article 2 – Utilisation de l'équipement

Le city stade permet l'initiation de la pratique du football, du handball et du basket. Toute autre activité, pour laquelle il n'est pas destiné est interdite.

La commune ne saurait être responsable de temps accident induit par une utilisation anormale de l'équipement.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du city stade, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres, notamment à moteur (*à deux ou quatre roues*) sont strictement interdits.

Il est également interdit de fumer, vapoter ou de consommer des produits stupéfiants dans l'enceinte du city stade.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| |
|-------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| DENAIN |
| COMMUNE |
| DENAIN |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20231009-231009AR_35DGS-AR

S²LOW

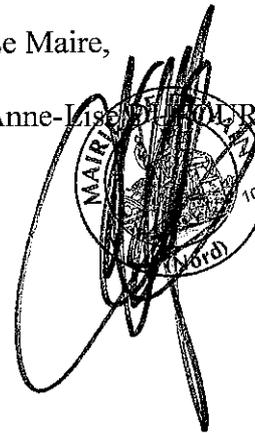
2023-35/DGS

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le 09/10/2023

Le Maire,

Anne-Lise **DUFOUR TONINI**



**Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le**